

Le TÉMOIN: La loi ne donne pas les mêmes droits aux soldats de la guerre actuelle.

Le PRÉSIDENT: Alinéa (f).

M. GREEN: Quel type de cas cet alinéa avait-il l'intention de couvrir quand il a été établi?

Le TÉMOIN: Il survint une petite difficulté au sujet d'un certain personnel employé dans les écoles d'aviation civile donnant l'instruction élémentaire. Ces écoles inculquaient à des hommes enrôlés de bonne foi dans le C.A.R.C. les principes élémentaires de l'aviation. D'après les procédures ces écoles fonctionnent en vertu d'un contrat. Le personnel est engagé et payé par la compagnie d'aviation qui a obtenu une charte aux fins de diriger cette école. Mais pour assurer que l'instruction soit uniforme le Corps d'aviation royal canadien a fait des arrangements pour donner à ces hommes un cours de revision à son école centrale d'aviation. Dans ce but ils ont été enrôlés dans le C.A.R.C. et ont reçu la paye de sergents d'aviation pendant leur période d'instruction. A la fin de la période d'instruction on les a mis en congé de disponibilité sans paye et ils ont été enrôlés comme instructeurs dans ces écoles à une paye beaucoup plus considérable que celle qu'ils recevaient comme sergents d'aviation. Il y a eu un peu de confusion au sujet de leur protection par le Corps d'aviation royal canadien et des mesures sont en train d'être prises dans toutes les provinces pour les faire protéger par la Loi sur les accidents du travail pour tous les accidents auxquels ils sont exposés.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a eu un cas à Moose-Jaw où un homme fut tué et n'était pas protégé par une police d'assurance.

Le TÉMOIN: On a remédié à la situation par les mesures maintenant prises.

M. QUELCH: Monsieur le président, je vois que le principe d'assurance s'applique à un certain nombre d'articles de la nouvelle loi, et il semble que dans d'autres endroits le principe d'assurance est sur le point d'être abandonné. Donc, apparemment, avant d'essayer de nous occuper de ces différents articles nous devrions régler une fois pour toutes la question d'assurance. Il faut qu'elle soit réglée avant que nous puissions nous occuper de la loi. Je pense que nous devrions décider cette question avant de continuer. Pour ma part, je tiens à m'associer aux remarques de M. Turgeon. Je crois sincèrement que nous devons faire une différence entre l'homme qui s'enrôle pour servir outre-mer et celui qui est appelé en vertu du plan d'instruction de trente jours ou de quatre mois. En ce qui concerne l'homme qui s'engage pour le service actif et qui est retenu au Canada, c'est un fait bien reconnu que ce n'est pas sa faute. Il aimerait probablement partir outre-mer mais, comme quelques membres l'ont déjà dit, il a coupé ses attaches avec la vie civile et j'estime certainement que le principe d'assurance devrait lui être applicable, qu'il soit au Canada ou à l'étranger, du moment qu'il s'est engagé pour le service actif.

D'un autre côté, quelques membres disent que nous devons établir une différence entre le service au Canada et celui sur un théâtre réel de guerre même dans le cas de ceux qui se sont engagés dans les forces du service actif. Naturellement c'est ce que nous ferons, car tout en maintenant le principe d'assurance dans ces deux cas, d'autres particularités de la loi auront un effet différent. Je pense principalement à la Loi des allocations aux anciens combattants. Elle ne s'applique qu'à ceux qui servent réellement sur un théâtre de guerre. Elle ne s'appliquerait pas à un homme qui n'aurait servi qu'au Canada. Si nous continuions de la même façon que pendant la dernière guerre un homme n'aurait droit à l'allocation des anciens combattants que s'il avait servi dans un théâtre réel de guerre.

Le TÉMOIN: Ou s'il recevait une petite pension sans tenir compte de l'endroit où il aurait servi